



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHÈS
Canton d'AMBOISE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 9 JUIN 2023

Conseillers	en exercice :	9
	présents :	8
	excusés ayant transmis un pouvoir :	1
	votants :	9

Le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt trois, le NEUF JUIN à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (8)**: MMmes Martine THEVENIN, Françoise JEANNE, Francine DE ALMEIDA, Christelle PIECHATA, Nathalie VACCHER, MM. Frédéric SAROUILLE, Arnel JOUBERT, Denis MARTIN.
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (1)** : Mme Claudia DESGARDINS a donné pouvoir à M. Denis MARTIN.
- **Excusés sans pouvoir (0)** :
- **Date de convocation** : 2 juin 2023
- **Secrétaire de séance** : Nathalie VACCHER

2023-29 DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- **Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance.** Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).
- **le procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires.** Les autres élus ne sont plus invités à le signer.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Nathalie VACCHER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2023-30 APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que **le procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires.** Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la

disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il précise également que le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2023 a été transmis par courriel à l'ensemble des Elus pour relecture et demande si certains ont des observations à formuler.

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le document précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 et invite le Maire et le secrétaire de séance à le signer.

2023-31 ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que les Elections Sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023. Conformément aux textes en vigueur, la commune devra obligatoirement envoyer un grand électeur pour participer à ce vote. Afin de pourvoir à l'éventuelle impossibilité du Délégué de participer au vote, les textes prévoient la désignation de 3 suppléants.

Dans un premier temps, le conseil municipal est donc invité à élire le délégué communal pour ces élections Sénatoriales.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître, puis il est procédé à la constitution du bureau de vote et à l'élection.

DELIBERATION

Conformément aux dispositions et modalités rappelées dans le procès-verbal annexé à la présente délibération, est élu à l'unanimité Délégué Communal pour les Elections Sénatoriales du 24 septembre 2023 Monsieur Frédéric SAROUILLE, Maire.

2023-32 ELECTIONS SENATORIALES – DESIGNATION DES SUPPLEANTS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que les Elections Sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023. Conformément aux textes en vigueur, la commune devra obligatoirement envoyer un grand électeur pour participer à ce vote. Afin de pourvoir à l'éventuelle impossibilité du Délégué de participer au vote, les textes prévoient la désignation de 3 suppléants.

Après avoir élu le délégué communal, le conseil municipal est maintenant invité à élire les 3 suppléants au délégué communal pour ces élections Sénatoriales.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître, puis il est procédé à la constitution du bureau de vote et à l'élection.

DELIBERATION

Conformément aux dispositions et modalités rappelées dans le procès-verbal annexé à la présente délibération, tous à l'unanimité et classés par âge, du plus ancien au plus jeune, sont élus Suppléants au délégué communal pour participer aux Elections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

- 1 – Madame Françoise JEANNE
- 2 – Madame Martine THEVENIN
- 3 – Monsieur Armel JOUBERT

2023-33 FETES ET CEREMONIES ORGANISATION MATERIELLE DU 13 JUILLET 2023

RAPPORT

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers des informations concernant l'organisation de la soirée festive du 13 juillet 2023.

Les élus sont invités à en délibérer.

Délibération

Vu le budget communal,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. APPROUVE l'organisation par la commune le 13 juillet 2023 à partir de 19 h 45, sous le préau communal d'une soirée festive avec repas champêtre (apéritif maison & amuse-bouches, rougail-saucisse, fromage, tartelette aux fruits).

2. FIXE les tarifs des repas comme suit (tarifs identiques pour les personnes résidant le village ou hors commune) :

- Enfants de moins de 10 ans : gratuit
- Enfants 10 – 15 ans : **11 euros**
- Convives adultes et jeunes à partir de 15 ans : **20 euros**

3. FIXE à **10 euros** le prix de vente des bouteilles de pétillant

4. FIXE la date limite des réponses au **30 juin 2023**

5. VALIDE la publicité jointe aux présentes

6. AUTORISE le Maire à signer les devis, régler les sommes dues à ce titre et à encaisser les recettes correspondantes, sur le budget communal, section de fonctionnement.

RAPPORT

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019. La brochure LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E), rédigée par les services de l'Association des Maires de France régulièrement mise à jour est téléchargeable sur le site amf.asso.fr. Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Monsieur le Maire rappelle que la loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 et impulsée par le Président de la République au lendemain du Grand débat national, offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux.

Un arrêté de décembre 2022 expose en outre que toute collectivité locale doit désigner avant le 1^{er} juin 2023 un référent déontologue compétent, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Par courrier en date du 26 mai, l'association des Maires d'Indre-et-Loire informe ses adhérents que Madame Catherine CHAMPRENAULT, ancienne procureure générale près la cour d'appel de Paris a accepté cette mission pour le compte des collectivités adhérentes, si elles le souhaitent. Cette mission pourra faire l'objet de rémunération sous forme d'une vacation de 80 euros par dossier.

Le conseil est invité à en délibérer

DELIBERATION

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- la proposition en date du 26 mai 2023 de l'association des Maires d'Indre-et-Loire ;

Considérant

- que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
- que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
- que l'association des maires d'Indre-et-Loire a proposé aux collectivités et intercommunalités adhérentes un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** à l'unanimité de désigner en qualité de référent déontologue des élus : Madame Catherine CHAMPRENAULT, ancienne Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris
2. **FIXE** la durée d'exercice des fonctions de déontologue à la durée du présent mandat (2020-2026)
3. **FIXE** les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération (vacation de 80 euros par dossier) ;
4. **ADOpte** la charte de l'élu local jointe en annexe
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention qu'il conviendra d'établir pour cette mission et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Charte de l'élu local

annexée à la délibération 2023.34 du 9 juin 2023

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de **SOUVIGNY-DE-TOURAINES** entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-II CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée : lien de parenté, directe ou indirecte, relation professionnelle directe, hiérarchique ou non, appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause, appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.
En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée compétente pour répondre aux saisines des élus sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques et sur la question des conflits d'intérêts.

De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via un formulaire de saisine

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence. Si tel n'est pas le cas, il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

2023-35 DEVIS MARPA-ECOLE - ETANCHEITE DU TOIT ET MAINTENANCE MATERIEL DE CUISINE

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il convient de délibérer au sujet de deux propositions de contrat relatifs aux locaux et au matériel MARPA-ECOLE :

1. Etanchéité du toit

Entreprise AGS Etanchéité – La Ville aux Dames

Devis 180556G du 27 mars 2023

Coût annuel : 1 185.41 euros HT soit 1 305.95 euros TTC

Répartition proposée entre la Commune et l'association MARPA : 50/50 suite à l'avis émis en questions diverses lors du conseil municipal du 10 mai

2. Maintenance du matériel de cuisine commun

Entreprise BENARD – La Ville aux Dames

Proposition de contrat en date du 5 mai 2023, d'un an reconductible 2 fois – d'une durée totale de 3 ans

Montant annuel : 1 312.50 euros HT soit 1 575 euros TTC

Répartition proposée : 76.59 % association MARPA / 23.41 % commune pour la partie ECOLE, dans la mesure où certains appareils ne sont utilisés que par le personnel MARPA (plaque à induction, micro-ondes, congélateur) et que tous les autres équipements communs sont utilisés plus souvent par le personnel MARPA (soirs, week-end, congés scolaires).

Un premier contrat avait été souscrit auprès de l'entreprise le 19 juin 2017 pour un coût annuel de 557.50 euros HT soit 669.00 euros TTC mais il ne comprenait pas les déplacements lors des interventions.

Il a été renouvelé et complété en CONFORT + le 15 octobre 2020 pour un coût annuel de 1 025.50 euros HT.

Le nouveau contrat est plus cher de 287 euros HT, mais comprend en plus le poste de désinfection qui avait été oublié dans le précédent contrat.

Le conseil est invité à en délibérer

DELIBERATION

Vu le Budget communal

Vu les documents présentés et entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

1. Accepte le devis de l'entreprise AGS Etanchéité n° 180556G en date du 27 mars 2023 s'élevant à 1 185.41 euros HT soit 1 303.95 euros TTC (tva à 10%) pour l'étanchéité du toit de la MARPA-ECOLE
Autorise le Maire à le signer et à procéder aux paiements correspondants
Dit que ce devis sera proratisé à 50/50 entre l'association MARPA et la commune
2. Accepte l'offre de contrat en date du 5 mai 2023 présentée par l'entreprise BENARD pour la maintenance préventive et corrective du matériel de cuisine de la MARPA-ECOLE, au prix de 1 312.50 euros HT par an
Autorise le Maire à le signer et à procéder aux paiements correspondants
Dit que le coût de ce contrat sera proratisé à 23.41 % pour la commune et 76.59 % pour l'association MARPA.

2023-36 TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES 2023-2024

RAPPORT

Concernant la restauration scolaire, Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que le contrat signé avec API RESTAURATION en vertu de la délibération 2022-22 du 27 avril 2022, stipule en son article 8 « révision des prix » :

Les prix des repas seront fermes jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Ils seront actualisés chaque année selon la formule : prix révisé = prix en vigueur avant révision x nouvel indice INSEE / ancien indice INSEE **sauf cas exceptionnel pour hausse anormale des denrées alimentaires pour cause conjoncturelle, inflation, pandémie ou imprévision.** Or, l'Association des Maires de France vient de publier un article alertant les collectivités sur la hausse constatée à hauteur de 15 % des achats de denrées alimentaires, hausse qui pourrait être suivie d'une nouvelle prochainement.

Le prix de vente des repas par API au 1^{er} septembre 2022 est établi à :

- 2.731 euros TTC le repas enfant
- 2.731 euros TTC la formule pique-nique
- 3.10 euros TTC le repas adulte

Une augmentation de 15 % ramènera ces tarifs à 3.14 euros les repas enfants et 3.56 euros les repas adultes.

A ce jour, la commune n'a pas reçu de nouvelle offre d'API.

Pour 2022-2023, le prix de vente aux familles est de **3.60 euros les repas enfants et 5.00 euros les repas adultes.**

Il convient de prévoir des tarifs **pour les maternelles**, puisque la commune devrait accueillir à la rentrée des maternelles Grande Section.

Actuellement, le prix des repas facturés pour les maternelles par la commune de Saint-Règle est 3.30 euros.

Le conseil municipal de St Règle délibère ce soir pour revoir les tarifs 2023-2024, sans doute avec une hausse de 10 cents.

Il est proposé de voter des tarifs identiques pour les deux communes.

Pour ce qui concerne l'accueil périscolaire, Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers qu'il fonctionne de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30. Le service est facturé aux familles 1.15 euros la demi-heure. Il est proposé de ne pas augmenter ce tarif.

Le courrier commun RPI rappelant notamment les tarifs a été transmis à St Règle, aux enseignants et au SITS 2 Vallées pour vérification des informations. Il est prévu de le distribuer aux familles avant la fin du mois pour avoir les réponses fin juillet et adapter les besoins pour la rentrée courant août.

Le conseil est invité à en délibérer.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le budget communal 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. FIXE comme suit les tarifs des services périscolaires pour l'année 2023-2024 :
 - 3.40 euros les repas maternelles
 - 3.70 euros les repas élémentaires
 - 5.50 euros les repas adultes
 - 1.15 euros la demi-heure d'accueil périscolaire, toute demi-heure entamée étant due.
2. AUTORISE le Maire à encaisser les recettes correspondantes
3. DIT que le conseil municipal pourra à nouveau délibérer sur lesdits tarifs 2023-2024 en cas exceptionnel de hausse anormale des denrées alimentaires et/ou des ressources énergétiques.

QUESTIONS DIVERSES

LOCAUX ET MOBILIER COMMUNAL

Martine THEVENIN fait part de son agacement lors des préparatifs du concours de belote organisé sous le préau communal par l'Instant de Partage car l'association qu'elle préside avait besoin de tables et de chaises et que celles-ci étaient sous clé.

Christelle PIECHATA lui répond qu'il y avait, facilement accessibles, suffisamment de tables en mélaminé marron et des plateaux / tréteaux bois supplémentaires. C'est le mobilier mis à disposition pour toutes les locations du préau. Les tables blanches en matière plastique n'ont pas vocation à sortir de la salle des fêtes parce qu'elles sont salissantes et pas suffisamment solides. Plusieurs sont d'ailleurs déjà abîmées sur les côtés en raison de déménagements.

Le Maire dit qu'effectivement, il avait été décidé que les tables blanches resteraient à la salle des fêtes, mais qu'il est sans doute possible de faire une exception pour les associations communales. On doit leur faire confiance pour prendre soin du mobilier communal. Elles bénéficient d'ailleurs d'une mise à disposition gratuite des locaux communaux et ne versent pas de caution, à l'inverse des particuliers ou associations extérieures.

Martine THEVENIN demande qu'une décision claire soit prise par le conseil municipal concernant la possibilité d'utiliser ou non le mobilier de la salle des fêtes sous le préau.

Il est décidé que les tables blanches resteraient à la salle des fêtes.

FACTURES 2022

Nathalie VACCHER demande des explications concernant les factures Bricomarché 2022 d'achat de petit matériel, matériaux, peinture et outillage, comportant pour certaines la mention manuscrite « café associatif » ou « Récré des écoliers » et ayant fait l'objet d'un paiement groupé. Il lui est répondu que compte-tenu de leur faible montant, ces factures ont été regroupées pour pouvoir être imputées en section d'investissement, comme l'avait proposé le conseiller aux décideurs locaux de la DDFIP.

Nathalie VACCHER a remarqué que certaines factures avaient été réglées deux fois, en 2022 et en 2023. Il lui est répondu que lesdites factures avaient fait l'objet d'un rejet comptable (mauvaise imputation et RIB non joint aux factures) et qu'en conséquence, elles avaient été re-mandatées en 2023.

Concernant la nature même de ces dépenses, Nathalie VACCHER demande au Maire de confirmer que les produits achetés ont bien servi à la rénovation de ces deux locaux communaux. Le Maire lui répond qu'en effet, c'est le cas pour certaines et que les autres concernent les fournitures achetées pour les décorations de Pâques, d'Halloween et de Noël fabriquées par des bénévoles. Il est demandé au Maire que ces décorations soient donc stockées dans un local communal puisque la commune a pris en charge leur coût de fabrication.



Nathalie VACCHER souhaitait faire part d'autres observations relatives aux factures 2022, mais le Maire lui fait savoir qu'il doit impérativement être à Chargé avant 21 heures pour remettre le PV des élections sénatoriales à son homologue qui va le porter à la sous-préfecture de Loches.

→ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 52.

→ Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le mercredi 5 juillet 2023
→ Prochaine commission générale : à 19 h 30 le mercredi 28 juin 2023

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du 9 juin 2023, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2023.29	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.30	Approbation PV CM du 10 mai 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.31	Sénatoriales Election du délégué communal	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.32	Sénatoriales Désignations des suppléants communaux	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.33	Festivités du 13 juillet 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.34	Désignation du référent déontologue des élus	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.35	Devis MARPA-Ecole étanchéité toiture et contrat entretien matériel de cuisine	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.36	Tarifs services périscolaires 2023-2024	ADOPTÉ UNANIMITE

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Nathalie VACCHER